

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 326

29 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2607/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tan-nants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1970) 1
- Règlement (CEE) n° 2608/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1970) 3
- Règlement (CEE) n° 2609/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaus-sure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier com-mun (année 1970) 5
- Règlement (CEE) n° 2610/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1970) 8
- Règlement (CEE) n° 2611/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1970) 11
- Règlement (CEE) n° 2612/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun (année 1970) 13
- Règlement (CEE) n° 2613/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1970) 15
- Règlement (CEE) n° 2614/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun (année 1970) 17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2615/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1970)	20
Règlement (CEE) n° 2616/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1970)	23
Règlement (CEE) n° 2617/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun ...	25
Règlement (CEE) n° 2618/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	28
Règlement (CEE) n° 2619/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/491/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables	33
---	----

69/492/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 15 décembre 1969, fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes	34
--	----

69/493/CEE:

Directive du Conseil, du 15 décembre 1969, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal	36
--	----

Sommaire (suite)

69/494/CEE:

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires 39

69/495/CEE:

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et le gouvernement du grand-duché du Luxembourg, agissant en commun en vertu du traité instituant l'Union économique Benelux, partie contractante d'une part, et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie, partie contractante d'autre part 43

69/496/CEE:

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république populaire de Pologne sur les échanges commerciaux et la coopération économique et industrielle 44

69/497/CEE:

Décision du Conseil, du 16 décembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux et économiques négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la république populaire de Bulgarie 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2607/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position tarifaire ex 32.01 D, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 tonnes métriques au droit de 4 %; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) du protocole de Genève (1967); que, en conséquence, le droit contingentaire est de 4,4 %;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative

et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant, toutefois, que les extraits tannants d'eucalyptus ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires, ouverts depuis le 1^{er} juillet 1968 pour les produits en cause, ne permet pas, jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres; que, en l'absence de données de base et en vue de permettre une répartition équitable entre les États membres du contingent tarifaire considéré et, eu égard aux estimations faites par certains États membres, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en extraits tannants de l'espèce pour l'année 1970 en provenance de pays tiers:

	en tonnes
Allemagne	85,
France	50,
Italie	85,
Pays-Bas	15,
Union économique belgo-luxembourgeoise	15;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 250 tonnes: la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de

chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 150 tonnes, la deuxième tranche, soit 100 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour les extraits tannants d'eucalyptus de la position tarifaire ex 32.01 D, est suspendu au niveau de 4,4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 150 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	51 tonnes,
France	30 tonnes,
Italie	51 tonnes,
Pays-Bas	9 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	9 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 100 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 40 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970 du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2608/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 113 et 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur

et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome, fixé de façon prudente, n'excluant pas un ajustement au cours de la période contingenta; que, en fonction des prévisions effectuées par chacun des États membres, ce volume supplémentaire peut actuellement être fixé à 400.000 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après:

	1966	1967	1968
Allemagne	67,41	62,58	64,57
France	13,81	14,14	11,44
Italie	0,36	1,60	1,22
Pays-Bas	12,03	13,53	15,93
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,39	8,15	6,84

considérant qu'il convient, cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges antérieurs des États membres avec les pays tiers; que,

compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal durant l'année 1970, le pourcentage de participation initiale au volume contingenta peut, approximativement, s'établir comme suit:

Allemagne	60,0,
France	12,4,
Italie	0,5,
Pays-Bas	20,2,
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,8;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la position tarifaire 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.025.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	615.000 tonnes,
France	127.000 tonnes,
Italie	6.000 tonnes,
Pays-Bas	207.000 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	70.000 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingent tarifaire.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2609/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles de la position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure ou pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 500 tonnes métriques au droit de 2% dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 b) dudit protocole; que, en conséquence, le droit contingentaire est, pour l'année 1970, de 2,4%;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans

interruption, du taux prévu pour ledit contingent, à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant, toutefois, que les fils de lin écrus, de cette qualité bien déterminée, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives, sauf pour la République fédérale d'Allemagne qui, au titre de l'article 25 paragraphe 1 du traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour les fils en question; que la République française a fait savoir que ses importations de fils de lin en cause en provenance de pays tiers

étaient très faibles; qu'il y a lieu de penser qu'il en est de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les importations pouvant être légèrement plus élevées en Italie;

considérant que les importations de ces fils de lin en provenance de pays tiers ont évolué comme suit, en Allemagne, au cours des trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

1966	1967	1968
224 tonnes	118 tonnes	157 tonnes;

que les imputations sur les quotes-parts attribuées aux États membres sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1969 s'établissent comme suit:

Allemagne	61 tonnes (5 mois),
France	néant (au 30.6),
Italie	1,605 tonne (6 mois),
Pays-Bas	3 tonnes (5 mois),
Union économique belgo-luxembourgeoise	néant (7 mois);

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 500 tonnes: la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % environ du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 285 tonnes, la deuxième tranche, soit 215 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la position tarifaire ex 54.03 B I a), est suspendu au niveau de 2,4% dans le cadre d'un contingent tarifaire de 500 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 285 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	255 tonnes,
France	5 tonnes,
Italie	15 tonnes,
Pays-Bas	5 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	5 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État mem-

bre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément

aux dispositions des articles 2 et 3 et informant chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2610/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions tarifaires ex 50.09 et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à procéder, de façon autonome, à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels non discriminatoires en exemption de droits, dans la limite pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de compte (U.C.); que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, l'apposition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque pièce et le transport en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1970, les contingents tarifaires communautaires en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ces derniers; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant, toutefois, que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, tissés sur métiers à main, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures

statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires en cause ouverts pour le 2^e semestre de 1968 et pour l'année 1969 ne permet pas, jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres; que, en l'absence de données de base dans l'ensemble des États membres et en vue de permettre une répartition équitable entre ceux-ci des contingents tarifaires communautaires considérés, et eu égard aux estimations faites par les États membres, il est permis d'évaluer approximativement comme suit les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire de chacun des États membres pour l'année 1970:

	Tissus de soie	Tissus de coton
Allemagne	38,18	36,37
France	27,28	27,27
Italie	20	18,18
Pays-Bas	7,27	9,09
Union économique belgo-luxembourgeoise	7,27	9,09;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les montants contingentaires ouverts à concurrence de 1.000.000 U.C., valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant

utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, de volumes correspondant pour chacun d'eux à une valeur de 1.000.000 unités de compte:

— tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun),

— tissus de coton tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun).

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds,
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus:

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, visé par une autorité reconnue du pays d'origine,
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ⁽²⁾;
- c) transportés en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté économique européenne.

4. A cet égard, sont considérées comme transportées directement:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non-membre des Communautés européennes. Il est précisé que les escales faites dans les ports de pays non-membres des Communautés européennes ne sont pas interruptives du transport direct à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non-membres des Communautés européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le pays d'origine.

Article 2

1. Une première tranche, d'un volume correspondant à une valeur de 600.000 unités de compte pour chacun de ces contingents tarifaires communautaires, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondants aux valeurs indiquées ci-après:

- a) pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main:

⁽²⁾ Déclaration au procès-verbal du Conseil relative à l'article 1^{er} paragraphe 3 b): « Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa. »

	<i>Unités de compte</i>
Allemagne	229.080
France	163.680
Italie	120.000
Pays-Bas	43.620
Union économique belgo-luxembourgeoise	43.620

b) pour les tissus de coton, tissés sur métiers à main:

	<i>Unités de compte</i>
Allemagne	218.220
France	163.620
Italie	109.080
Pays-Bas	54.540
Union économique belgo-luxembourgeoise	54.540

2. La deuxième tranche portant pour chacun des contingents communautaires sur un volume correspondant à une valeur de 400.000 unités de compte constitue la réserve.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 40 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ces quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur chacun des contingents, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotas-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotas-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotas-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2611/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour le ferro-silicium, de la position tarifaire 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes métriques et en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que

cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants:

	1966	1967	1968	Pourcentage moyen réel pour les années 1966 à 1968	1969
Allemagne	67,28	63,50	66,91	66	46,19
France	0,65	0,18	0,31	0,37	0,56
Italie	10,94	18,47	14,42	14,61	20,47
Pays-Bas	4,85	4,25	4,33	4,46	7,33
Union économique belgo-luxembourgeoise	16,28	13,60	14,03	14,56	25,45

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1970, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne: 17,50,
France: 0,25,
Italie: 4,75,
Pays-Bas: 18,50,
Union économique
belgo-luxembourgeoise: 59,00;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la position tarifaire 73.02 C, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Allemagne: 3.500 t,
France: 50 t,
Italie: 950 t,
Pays-Bas: 3.700 t,
Union économique
belgo-luxembourgeoise: 11.800 t.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leur quote-part au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès à la quote-part qui lui a été attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2612/69 DU CONSEIL
du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silico-manganèse de la position tarifaire 73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir à partir de l'année 1969 un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1970, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de res-

pecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées, notamment, par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants:

	1966	1967	1968	Pourcentage moyen réel pour les années 1966 à 1968	1969
Allemagne	79,14	70,824	74,712	73,765	73,808
France	0,04	0,805	0,689	0,518	0,539
Italie	14,09	18,942	11,919	15,306	9,698
Pays-Bas	0,51	1,649	1,541	1,225	1,271
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,22	7,780	11,139	9,186	14,684

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1970, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	87,3,
France	0,2,
Italie	3,8,
Pays-Bas	1,5,
Union économique belgo-luxembourgeoise	7,2;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 50.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 94 % du

volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 47.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus au moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferrosilico-manganèse, de la position 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 47.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	41.000 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	1.800 tonnes,
Pays-Bas	700 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	3.400 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 3.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 5% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 2,5% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2613/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10% ou moins de carbone et plus de 30% jusqu'à 90% inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10% ou moins de carbone et plus de 30% jusqu'à 90% inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, la Com-

munauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 3.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1970, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de res-

pecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entière-

ment disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-dessous; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants:

	1966	1967	1968	Pourcentage moyen réel pour les années 1966 à 1968	1969
Allemagne	61,824	50,156	78,624	71,542	82,057
France	1,908	14,673	1,568	1,805	1,246
Italie	33,962	33,581	19,065	25,436	16,118
Pays-Bas	0,311	0,109	0,110	0,146	0,081
Union économique belgo-luxembourgeoise	1,995	1,481	0,633	1,071	0,498

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1970, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	6,66,
France	0,34,
Italie	87,00,
Pays-Bas	1,66,
Union économique belgo-luxembourgeoise	4,34;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-

chrome contenant en poids 0,10% ou moins de carbone et plus de 30% jusqu'à 90% inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position tarifaire ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire de 3.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	200 tonnes,
France	10 tonnes,
Italie	2.610 tonnes,
Pays-Bas	50 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	130 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2614/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'aluminium brut de la position tarifaire 76.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes métriques au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des

principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations pour la consommation dans tous les États membres du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer en 1969, aux niveaux suivants:

	1966	1967	1968	Pourcentage moyen réel pour les années 1966 à 1968	1969
Allemagne	65,06	43,025	62,020	53,135	61,010
France	7,57	23,477	0,780	9,703	0,676
Italie	14,72	10,442	4,863	8,707	6,082
Pays-Bas	6,67	6,054	7,399	6,436	9,529
Union économique belgo-luxembourgeoise	5,98	17,002	24,938	22,019	22,703

considérant qu'il est cependant opportun d'apprécier le pourcentage susvisé en liaison avec l'évolution prévisible des besoins d'importations pour la consommation des États membres en provenance des pays tiers; que l'estimation des importations pour la consommation dans chacun des États membres en 1970 s'avère difficile, eu égard notamment aux variations importantes intervenues durant les années précédentes dans la plupart d'entre eux; que, compte tenu de ces éléments, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allémagne	60,50,
Belgique	20,15,
France	1,50,
Italie	8,00,
Luxembourg	1,35,
Pays-Bas	8,50;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 130.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 85 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 110.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 20.000 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve,

afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut, de la position tarifaire 76.01 A, est suspendu au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 130.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 110.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	66.550 tonnes,
Belgique	22.165 tonnes,
France	1.650 tonnes,
Italie	8.800 tonnes,
Luxembourg	1.485 tonnes,
Pays-Bas	9.350 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est

utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2615/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1970, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire en cause, il convient d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres durant l'année contingente, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période; que, pour l'année 1970, une évaluation même très approximative de la consommation et de la production totales de la Communauté s'avère extrêmement aléatoire, en raison de l'impossibilité d'estimer dès à présent, d'une part, le volume de la consommation de certains États membres de magnésium brut durant l'année considérée et, d'autre part, le niveau que pourrait atteindre la production communautaire, laquelle est susceptible d'augmenter d'une manière importante en 1970 du fait de l'élargissement des installations existant dans la Communauté; que, en tout état de cause, il est exclu que, pour l'année en cause, la production communautaire puisse satisfaire entièrement les besoins communautaires; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer le volume contingentaire annuel à un niveau approprié, qui pourrait se situer à 15.000 tonnes; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids 99,8% ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8% de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part,

présentent de sensibles différences; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaire précité;

considérant que, en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, compte tenu d'un volume contingentaire de 15.000 tonnes, ont fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de 1.200 tonnes; que ce chiffre paraît fondé eu égard, d'une part, à la proportion que représentait antérieurement, et notamment au cours des premiers mois de l'année 1969, la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal, et, d'autre part, aux perspectives de développement à cours terme de la production communautaire de cette même qualité de magnésium; que, dans ces conditions le volume contingentaire de 15.000 tonnes peut être réparti en 1.200 tonnes de magnésium brut non allié, d'une part, et 13.800 tonnes de magnésium brut allié, d'autre part;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970; que, dans ces conditions, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit:

— pour le magnésium brut non allié:

Allemagne	62,22,
France	0,80,
Italie	0,20,
Pays-Bas	14,00,
Union économique belgo-luxembourgeoise	22,78;

— pour le magnésium brut allié:

Allemagne	99,00,
France	0,21,
Italie	0,22,
Pays-Bas	0,36,
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,21;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférant à chaque qualité de magnésium brut, la première tranche étant répartie entre les États membres suivant les pourcentages susmentionnés, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 1.050 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 11.040 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes, soit respectivement 150 et 2.760 tonnes, constituant les réserves;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le magné-

sium brut, de la position tarifaire 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 15.000 tonnes, dont:

- a) 1.200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur;
- b) 13.800 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er} et qui s'élève respectivement à 1.050 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 11.040 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent, pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après:

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur:

Allemagne	654 tonnes
France	8 tonnes
Italie	2 tonnes
Pays-Bas	147 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	239 tonnes,

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur:

Allemagne	10.930 tonnes
France	23 tonnes
Italie	24 tonnes
Pays-Bas	40 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	23 tonnes;

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 150 tonnes et 2.760 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importa-

tions des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2616/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03. 02 A I b) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes en exemption du droit de douane; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des poissons en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les années 1967 et 1968, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des poissons en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants:

	1967	1968	1969
Allemagne	1,4	2,0	4,3
France	0,4	0,3	0,4
Italie	93,2	80,6	87,2
Pays-Bas	0,5	0,7	0,6
Union économique belgo-luxembourgeoise	4,5	16,4	7,5

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des poissons en cause durant l'année 1970, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	2,5
France	1,0
Italie	86,5
Pays-Bas	1,0
Union économique belgo-luxembourgeoise	9,0;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 34.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 90 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 31.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts

complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position tarifaire 03.02 A I b), est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 31.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	775 tonnes
France	300 tonnes
Italie	26.825 tonnes
Pays-Bas	310 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	2.790 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 3.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part

initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 novembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 novembre 1970, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2617/69 DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les génisses et vaches de certaines races de montagne, autres que celles destinées à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent communautaire annuel de 20.000 têtes au droit de 6 %; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur

actuellement et qu'il conviendrait donc d'ouvrir pour l'année 1970 le contingent tarifaire communautaire en cause; que, à la demande du pays tiers principal fournisseur, et pour tenir compte le mieux possible de la période au cours de laquelle s'effectue la décharge des alpages, il paraît toutefois opportun d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1970, un contingent tarifaire communautaire couvrant le 1^{er} semestre de 1970, pour la moitié du volume contingentaire, soit 10.000 têtes, et d'ouvrir, le 1^{er} juillet 1970, un nouveau contingent couvrant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et pour le volume annuel total consolidé; qu'à titre exceptionnel ce volume sera augmenté pour la période contingentaire précitée des reliquats éventuels des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée en application du présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la

Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant, toutefois, qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente; que, dans ces conditions, les données statistiques fournies par les États membres en ce domaine ne peuvent être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit; que l'état d'épuisement actuel du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1969 et pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités tant pour la fin de l'année 1969 que pour l'année 1970, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour le premier semestre de 1970:

Allemagne	5.000 têtes
France	1.750 têtes
Italie	3.250 têtes;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 10.000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces

États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres; que pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire; que, sur cette base, la première tranche est de 7.000 têtes, la deuxième tranche, soit 3.000 têtes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 1970, le droit du tarif douanier commun pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 10.000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 7.000 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve

des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1970 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	3.500 têtes,
France	1.375 têtes,
Italie	2.125 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3.000 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si les besoins en bétail visé à l'article 1^{er} se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans ladite réserve le permettent.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1 — telle qu'elle est fixée audit paragraphe — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il

existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 mai 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 juin 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 juin 1970, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 15 mai 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Chaque État membre notifie également à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1970, les reliquats éventuels au 30 juin 1970 des quotes-parts qui lui ont été attribuées en application du présent règlement, lesquels, avec le reliquat éventuel de la réserve communautaire, viendront s'ajouter au volume de la réserve afférente à la période contingente s'étendant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chacun des États membres visés aux articles 2 et 3 détermine, en ce qui concerne ses quotes-parts, les

conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2618/69 DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 5.000 têtes au droit de 4%; que, pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux de ces races doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- taureaux: certificat d'ascendance;
- femelles: certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au «Herdbook» attestant la pureté de la race;

considérant que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il conviendrait donc d'ouvrir,

pour l'année 1970, le contingent tarifaire communautaire en cause; que, à la demande du pays tiers principal fournisseur, et pour tenir compte le mieux possible de la période au cours de laquelle s'effectue la décharge des alpages, il paraît toutefois opportun d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1970, un contingent tarifaire communautaire couvrant le 1^{er} semestre de 1970, pour la moitié du volume contingentaire, soit 2.500 têtes, et d'ouvrir, le 1^{er} juillet 1970, un nouveau contingent couvrant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et pour le volume annuel total consolidé; que, à titre exceptionnel ce volume sera augmenté pour la période contingentaire précitée des reliquats éventuels des quotes-parts attribuées ainsi que de la réserve communautaire constituée en application du présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition

entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant, toutefois, qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente; que, par ailleurs, les animaux de ces races bien déterminées ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans ces conditions, les données statistiques que pourraient fournir éventuellement les États membres en ce domaine ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit; que seule l'Italie qui bénéficiait encore en 1967 d'un contingent tarifaire national pour 3.000 têtes de ces animaux, au droit de 2,4%, a pu faire état d'importations en provenance de pays tiers portant sur 6.254 têtes au cours de ladite année; que, sur la base des estimations effectuées par les trois États membres intéressés, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en animaux de l'espèce, en provenance de pays tiers, pour le premier semestre de 1970:

Allemagne:	125 têtes,
France:	60 têtes,
Italie:	2.315 têtes;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 2.500 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve

destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80% du volume contingentaire; que sur cette base la première tranche est de 2.050 têtes, la deuxième tranche, soit 450 têtes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 1970, le droit du tarif douanier commun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races tachetées du Simmental, de Schwyz et de Fribourg, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 4%, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 2.500 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 2.050 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous ré-

serve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1970 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne:	100 têtes,
France:	50 têtes,
Italie:	1.900 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 450 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans ladite réserve le permettent.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1 — telle qu'elle est fixée audit paragraphe — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15% de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risque-

raient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1970.

Article 6

Si, à la date du 15 mai 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 juin 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 juin 1970, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 15 mai 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Chaque État membre notifie également à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1970, les reliquats éventuels au 30 juin 1970 des quotes-parts qui lui ont été attribuées en application du présent règlement, lesquels, avec le reliquat éventuel de la réserve communautaire, viendront s'ajouter au volume de la réserve afférente à la période contingentaie s'étendant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 juin 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chacun des États membres visés aux articles 2 et 3 détermine, en ce qui concerne ses quotes-parts, les conditions d'admission au bénéfice du contingent

tarifaire en cause et gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2619/69 DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de répartir, pour l'année 1970, entre les États membres, le contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes de viande congelée de l'espèce bovine domestique, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, consolidé au droit de 20 % dans le cadre du G.A.T.T.; que la répartition peut être définitive étant donné qu'il paraît certain que ce contingent, représentant une faible partie des besoins d'importation des États membres, sera assez rapidement épuisé et à un rythme sensiblement égal pour chacune des quotes-parts à attribuer;

considérant que la répartition doit tenir compte, entre autre, des besoins de chaque État membre et des stocks de viande congelée constitués dans certains États membres à la suite de mesures d'intervention; que ces besoins sont évalués en tenant compte, notamment, des importations de la viande en cause en provenance de pays tiers au cours des années précédentes et de l'évolution prévisible en 1970;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part,

Article premier

1. Le contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande congelée de l'espèce bovine domestique, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 20 %, est réparti entre les États membres, au titre de l'année 1970, de la façon suivante:

Allemagne	3.000 tonnes,
France	2.500 tonnes,
Italie	12.000 tonnes,
Pays-Bas	2.900 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	1.600 tonnes.

2. Pour l'imputation sur le contingent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Les États membres déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers imputées sur leur quote-part.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
P. LARDINOIS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 15 décembre 1969

portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables

(69/491/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, dans l'attente du règlement financier définitif, de reconduire le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾ jusqu'au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

A l'article 71 du règlement financier du 30 juillet 1968 la date du « 31 décembre 1969 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1970 ».

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT FINANCIER

du 15 décembre 1969

fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(69/492/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes prévoit que le budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le budget de la Communauté économique européenne et le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par un budget des Communautés européennes; qu'il convient, dès lors, d'unifier les règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes;

considérant qu'il est nécessaire que l'unification des règlements financiers visés ci-dessus ait lieu dans les délais les plus courts; qu'il convient, par conséquent, de reprendre provisoirement les dispositions existantes en y apportant les modifications nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE I

Budget de fonctionnement

Article premier

La Commission établit, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, un compte de gestion des Communautés.

Ce compte comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions des Communautés. Il est présenté dans la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Article 2

Pour chaque catégorie de recettes et de dépenses, le compte fait apparaître notamment:

— d'une part,

- a) les crédits ouverts par le budget, les reports de crédits, les crédits ouverts en cours d'exercice,
- b) les engagements contractés au 31 décembre de l'exercice écoulé,
- c) les paiements à la même date et à la fin de la période d'exécution du budget,
- d) les sommes restant à payer à la fin de la période d'exécution du budget,
- e) les crédits inutilisés;

— d'autre part,

- a) les prévisions de recettes,
- b) les droits constatés, les droits reportés,
- c) les recouvrements effectués,
- d) les sommes restant à recouvrer à la fin de la période d'exécution du budget.

Il est joint au compte:

- un état qui fait apparaître la situation de chacun des États membres au titre de sa contribution financière,
- un état des virements de crédit,
- un état des paiements effectués en exécution du programme prévu à l'article 182 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Article 3

La Commission établit dans le délai prévu à l'article 1^{er} le bilan financier décrivant l'actif et le passif des Communautés, au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Il y est joint une balance des comptes établie à la même date en mouvements et en soldes.

Article 4

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, chaque institution communique à la Commission les données qui sont nécessaires à celle-ci en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan.

Article 5

Chaque institution communique trimestriellement à la Commission de contrôle les pièces justificatives des écritures ou leurs copies certifiées conformes. Le compte de gestion et le bilan sont communiqués à la Commission de contrôle dans le délai prévu à l'article 1^{er}.

Article 6

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions des traités, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution des traités et de s'assurer de la bonne gestion financière.

Article 7

La Commission de contrôle veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés, au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 8

La Commission et les autres institutions des Communautés apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elles tiennent notamment à la disposition de la Commission de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables, toutes pièces justificatives et tous inventaires que cette dernière estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du compte de gestion.

Article 9

Les observations qui paraissent à la Commission de contrôle de nature à figurer dans le rapport prévu à l'article 206 du traité instituant la Communauté

économique européenne, à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à l'article 78 quinto du traité C.E.C.A. sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées. Leurs réponses à ces observations sont adressées simultanément à la Commission de contrôle et à la Commission.

Article 10

La Commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 juillet.

Dans ce même délai, elle formule ses observations sur le bilan.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre.

Article 11

Avant le 31 décembre, le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil informe la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

TITRE II

Budget de recherches et d'investissement

Article 12

Les opérations afférentes au budget de recherches et d'investissement sont retracées dans un compte de gestion distinct, élaboré, présenté et vérifié dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au présent règlement pour le budget de fonctionnement.

Outre les éléments prévus à l'article 2, le compte fait apparaître:

— d'une part,

- a) le montant des prêts consentis par la Communauté,
- b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts,

— d'autre part,

a) le montant des emprunts,

b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Il est joint au compte:

— un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par la Communauté.

Disposition finale

Article 13

Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1968 et 1969.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal

(69/493/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans certains États membres, la possibilité de dénomination particulière des produits de verre cristal et l'obligation qui en résulte en matière de composition de ces produits font l'objet de réglementations différentes; que ces différences entravent les échanges de ces produits et peuvent être la source de distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être éliminés si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres;

considérant que, en ce qui concerne les dénominations prévues pour les diverses catégories de verre cristal ainsi que les caractéristiques de ces catégories, les dispositions communautaires à fixer ont pour but de protéger, d'une part, l'acheteur contre des fraudes et, d'autre part, le fabricant qui se conforme à ces dispositions;

considérant que, pour la mise en œuvre d'une réglementation communautaire, il est nécessaire d'établir des méthodes uniformes en vue de la détermination des propriétés chimiques et physiques des produits en verre cristal qui portent les dénominations fixées par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux produits énumérés à la position 70.13 du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la composition, les caractéristiques de fabrication, l'étiquetage et toute forme de publicité des produits visés à l'article 1^{er} correspondent aux définitions et règles prévues dans la présente directive et dans ses annexes.

Article 3

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations figurant à la colonne b) de l'annexe I ne puissent pas être utilisées dans le commerce pour désigner des produits autres que ceux qui possèdent les caractéristiques spécifiées aux colonnes d) à g) de l'annexe I.

Article 4

1. Si un produit faisant l'objet de la présente directive porte l'une des dénominations reprises à l'annexe I colonne b), il peut également être muni du symbole d'identification tel qu'il est défini à l'annexe I colonnes h) et i) de la présente directive.

2. Au cas où la marque de fabrique, la raison sociale d'une entreprise ou toute autre inscription comporte soit à titre principal, soit à titre d'adjectif ou de racine, l'utilisation d'une dénomination prévue aux colonnes b) et c) de l'annexe I ou pouvant prêter à confusion avec celle-ci, les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que figure en caractères très apparents, immédiatement accompagnée de la marque ou de la raison sociale ou de l'inscription:

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 35.

- a) la dénomination du produit lorsque celui-ci possède les caractéristiques spécifiées aux colonnes d) à g) de l'annexe I,
- b) l'indication de la nature exacte du produit lorsque celui-ci ne possède pas les caractéristiques spécifiées aux colonnes d) à g) de l'annexe I.

Article 5

Les dénominations et les symboles d'identification prévus à l'annexe I peuvent figurer sur la même étiquette.

Article 6

La correspondance entre les dénominations et les symboles d'identification, d'une part, et les caractéristiques figurant à l'annexe I colonnes d) à g), d'autre part, ne peut être vérifiée que par l'utilisation des méthodes définies à l'annexe II.

Article 7

Les produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ANNEXE I

LISTE DES CATÉGORIES DE VERRE CRISTAL

N°	Dénomination de la catégorie		Caractéristiques				Étiquetage	
		Notes explicatives	Oxydes métalliques (en pourcentage)	Densité	Indice de réfraction	Dureté de surface	Forme du symbole	Remarques
—a—	—b—	—c—	—d—	—e—	—f—	—g—	—h—	—i—
1	CRISTAL SUPERIEUR CRISTALLO SUPERIORE HOCHBLEIKRISTALL VOLLOODKRISTAL	30 % 30 % 30 % 30 %	Les dénominations peuvent être librement utilisées, quel que soit le pays d'origine ou le pays destinataire.	PbO ≥ 30 %	≥ 3,00	(x)		Étiquettes rondes de couleur: or Ø ≥ 1 cm
2	CRISTAL AU PLOMB CRISTALLO AL PIOMBO BLEIKRISTALL LOODKRISTAL	24 % 24 % 24 % 24 %	Le chiffre indique, en pourcentage, la teneur en oxyde de plomb.	PbO ≥ 24 %	≥ 2,90	(x)		
3	CRISTALLIN VETRO SONORO SUPERIORE KRISTALLGLAS KRISTALLYNGLAS ⁽¹⁾ SONOORGLAS ⁽²⁾	Seules les dénominations dans la ou les langues du pays où la marchandise est commercialisée peuvent être utilisées.	ZnO, BaO, PbO K ₂ O, seul ou ensemble ≥ 10 %	≥ 2,45	nD ≥ 1,520			Étiquettes en forme de carré couleur: argent côté: ≥ 1 cm
4	VERRE SONORE VETRO SONORO KRISTALLGLAS SONOORGLAS	Exception: Sur le marché allemand, un verre pressé contenant 18 % de PbO et ayant une densité d'au moins 2,70 peut être vendu sous l'appellation «Pressbleikristall» ou «Bleikristall gepresst» (dans les mêmes caractères).	BaO, PbO, K ₂ O seul ou ensemble ≥ 10 %	≥ 2,40		Vickers — 550 ± 20		Étiquettes en forme de triangle équilatéral couleur: argent côté: ≥ 1 cm

(x) nD ≥ 1,545 comme critère pour une détermination accessoire non destructive des produits (au moment de l'importation).

⁽¹⁾ en Belgique.

⁽²⁾ aux Pays-Bas.

ANNEXE II

MÉTHODES DE DÉTERMINATION DES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES
ET PHYSIQUES DES CATÉGORIES DU VERRE CRISTAL

1. ANALYSES CHIMIQUES

1.1. BaO et PbO

1.1.1. Dosage de la somme: BaO + PbO

Peser, à 0,0001 g près, environ 0,5 g de poudre de verre et l'introduire dans une capsule en platine. Humecter d'eau et ajouter 10 ml d'une solution à 15 % d'acide sulfurique et 10 ml d'acide fluorhydrique. Chauffer au bain de sable jusqu'au dégagement de fumées blanches. Laisser refroidir et traiter de nouveau avec 10 ml d'acide fluorhydrique. Chauffer jusqu'à réapparition des fumées blanches. Laisser refroidir et rincer les parois de la capsule à l'eau. Chauffer jusqu'à réapparition des fumées blanches. Laisser refroidir, ajouter prudemment 10 ml d'eau, puis transvaser dans un bécher de 400 ml. Rincer la capsule plusieurs fois avec une solution d'acide sulfurique à 10 % et diluer à 100 ml avec la même solution. Faire bouillir pendant 2 - 3 minutes. Abandonner au repos pendant une nuit.

Filtrer sur un creuset filtrant de porosité 4, laver d'abord avec une solution d'acide sulfurique à 10 % puis deux ou trois fois à l'alcool éthylique. Sécher une heure à l'étuve à 150° C. Peser BaSO₄ + PbSO₄.

1.1.2. Dosage de BaO

Peser, à 0,0001 g près, environ 0,5 g de poudre de verre et l'introduire dans une capsule en platine. Humecter d'eau et ajouter 10 ml d'acide fluorhydrique et 5 ml d'acide perchlorique. Chauffer au bain de sable jusqu'au dégagement de fumées blanches.

Laisser refroidir et ajouter de nouveau 10 ml d'acide fluorhydrique. Chauffer jusqu'à réapparition des fumées blanches. Laisser refroidir et rincer les parois de la capsule à l'eau distillée. Chauffer de nouveau et évaporer presque à sec. Reprendre par 50 ml d'acide chlorhydrique à 10 % et chauffer légèrement pour faciliter la dissolution. Transvaser dans un bécher de 400 ml et diluer à 200 ml avec de l'eau. Porter à ébullition et faire passer un courant d'hydrogène sulfuré dans la solution chaude. Lorsque le précipité de sulfure de plomb s'est déposé au fond du vase, arrêter le courant gazeux. Filtrer sur un papier de texture serrée et laver à l'eau froide saturée d'hydrogène sulfuré.

Faire bouillir les filtrats et éventuellement les réduire à 300 ml par évaporation. Ajouter à l'ébullition 10 ml d'une solution à 10 % d'acide sulfurique. Retirer du feu et laisser au repos pendant au moins quatre heures.

Filtrer sur papier de texture serrée, laver à l'eau froide. Calciner le précipité à 1050° C et peser BaSO₄.

1.2. Dosage de ZnO

Évaporer les filtrats provenant de la séparation de BaSO₄ de manière à réduire leur volume à 200 ml. Neutraliser par l'ammoniaque en présence de méthylrouge et ajouter 20 ml d'acide sulfurique N/10. Amener le pH à 2 (pH-mètre) par addition d'acide sulfurique N/10 ou de soude caustique N/10 suivant le cas et précipiter à froid le sulfure de zinc par passage d'un courant d'hydrogène sulfuré. Laisser déposer le précipité pendant quatre heures, puis le recueillir sur un papier filtre de texture serrée. Laver à l'eau froide saturée d'hydrogène sulfuré. Dissoudre le précipité sur le filtre en y versant 25 ml d'une solution chaude d'acide chlorhydrique à 10 %. Laver le filtre à l'eau bouillante jusqu'à ce qu'on obtienne un volume de 150 ml environ. Neutraliser à l'ammoniaque en présence de papier de tournesol, puis ajouter 1 - 2 g d'urotropine solide pour fixer le pH à environ 5. Ajouter quelques gouttes d'une solution aqueuse à 0,5 % d'orangé de xylénol fraîchement préparée et titrer par une solution de Complexon III N/10 jusqu'au virage du rose au jaune citron.

1.3. Dosage de K₂O

par précipitation et pesée du tétraphényl-borure de K.

Attaque: 2 g de verre sont attaqués après broyage et tamisage
par 2 cc HNO₃ conc.
15 cc NClO₄
25 cc HF

en capsule de platine au bain-marie, puis au bain de sable. Après départ des grosses fumées perchloriques (aller jusqu'à sec), dissoudre par 20 cc d'eau chaude et 2 - 3 cc HCl conc.

Transvaser dans un ballon jaugé de 200 cc et amener au volume avec de l'eau distillée.

Réactifs: Solution de tétraphényl-borure de sodium à 6 % : dissoudre 1,5 g du réactif dans 250 cc d'eau distillée. Supprimer le léger louche qui subsiste en ajoutant 1 g d'alumine hydratée. Agiter 5 minutes et filtrer en ayant soin de passer à nouveau sur le filtre les 20 premiers cc obtenus.

Solution de lavage du précipité: Préparer un peu du sel de K par précipitation dans une solution d'environ 0,1 g KCl pour 50 ml HCl N/10, dans laquelle on verse en agitant la solution de tétraphényl-borure jusqu'à cessation du précipité. Filtrer sur fritte. Laver à l'eau distillée. Sécher dans un dessiccateur à température ambiante. Verser alors 20 - 30 mg de ce sel dans 250 cc d'eau distillée. Agiter de temps en temps. Après 30 minutes ajouter 0,5 - 1 g d'alumine hydratée. Agiter quelques minutes. Filtrer.

Mode opératoire: Prélever sur le liquide chlorhydrique d'attaque un volume correspondant à environ 10 mg de K₂O. Diluer à 100 cc environ. Verser lentement la solution du réactif, soit 10 cc par 5 mg de K₂O présumés, en agitant modérément. Laisser au repos 15 minutes au maximum puis filtrer sur creuset fritté taré n° 3 ou 4. Laver avec solution de lavage. Sécher 30 minutes à 120° C. Facteur de conversion 0,13143 pour K₂O.

1.4. Tolérances

± 0,1 en valeur absolue sur chaque dosage.

Si l'analyse donne une valeur, dans les tolérances, inférieure aux limites fixées (30, 24 ou 10 %), il y a lieu de prendre la moyenne d'au moins trois analyses. Si elle est supérieure ou égale respectivement à 29,95, 23,95 ou 9,95, le verre doit être accepté dans les catégories correspondant à 30, 24 et 10 % respectivement.

2. DÉTERMINATIONS PHYSIQUES

2.1. Densité

Méthode par la balance hydrostatique à ± 0,01 près. Un échantillon d'au moins 20 g est pesé dans l'air, et pesé immergé dans de l'eau distillée à 20° C.

2.2. Indice de réfraction

L'indice est mesuré au réfractomètre à ± 0,001 près.

2.3. Microdureté

La dureté Vickers est à mesurer d'après la norme ASTM E 92 - 65 (Revision 1965) mais en adoptant une charge de 50 g et en prenant la moyenne de 15 déterminations.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires

(69/494/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽²⁾, la durée de ces accords ne peut pas dépasser la fin de la période de transition;

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

considérant que, en vertu de l'article 113 paragraphe 3 du traité, si, après l'expiration de la période de transition, des accords relatifs aux relations commerciales avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires;

considérant qu'une procédure permettant d'assurer le caractère progressif de la substitution d'accords communautaires aux accords nationaux doit être mise en place;

considérant que si, d'une part, toute négociation tendant à la conclusion de traités, accords ou arrangements nouveaux ou à la modification de ceux existants doit être conduite, après la période de transition, selon une procédure communautaire, il n'est pas exclu, d'autre part, que les traités, accords et arrangements en vigueur puissent être reconduits ou prorogés provisoirement, même au-delà de la fin de la période transitoire, à condition que la reconduction de ces actes ne constitue pas une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, afin de vérifier l'existence de ces conditions, il y a lieu de procéder sur le plan communautaire à une consultation préalable entre les États membres et la Commission;

considérant que, dans la mesure où des négociations communautaires ne peuvent avoir lieu, il convient de prévoir une coordination sur le plan communautaire des relations commerciales des États membres avec les pays tiers;

considérant toutefois que, dans certains cas exceptionnels, lorsque la Communauté ne peut encore négocier et qu'une interruption dans les relations conventionnelles est susceptible de compromettre, au détriment de la Communauté et des États membres, le développement des relations commerciales avec le pays tiers en cause, il convient de prévoir, à titre transitoire et pendant une période limitée, la possibilité de négociation par les États membres;

considérant que, afin d'éviter qu'elles n'entravent la mise en œuvre de la politique commerciale commune, de telles négociations doivent être menées par les États membres sur la base de conclusions préalablement dégagées suivant une procédure communautaire et couvrant les clauses fondamentales de l'accord à négocier;

considérant qu'il importe de vérifier, avant la conclusion de chaque accord, si les résultats des négociations sont conformes aux conclusions communes;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir des consultations entre les États membres et la Commission;

considérant qu'il y a lieu de mettre en place le Comité spécial prévu à l'article 113 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE I

Prorogation ou tacite reconduction des accords en vigueur

Article premier

Les États membres informent la Commission des traités, accords et arrangements bilatéraux relatifs aux relations commerciales avec les pays tiers au sens de l'article 113 et dont la prorogation ou la tacite reconduction est à envisager; la Commission en informe les autres États membres.

La communication doit parvenir à la Commission au plus tard trois mois avant la prorogation ou l'expiration du délai de dénonciation de l'acte en cause.

Article 2

Après réception de cette communication, il est procédé à une consultation préalable, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

La consultation est ouverte dans les trois semaines après réception par la Commission, soit de la communication visée au deuxième alinéa de l'article 1, soit de la demande d'un État membre.

Cette consultation vise notamment à déterminer si les actes bilatéraux à proroger ou à reconduire contiennent des dispositions concernant la politique commerciale commune au sens de l'article 113, et dans l'affirmative, si ces dispositions peuvent constituer une entrave à cette politique. La consultation doit s'étendre aux actes en vigueur conclus par les autres États membres avec le pays tiers concerné.

Article 3

Si, à l'issue de cette consultation, on constate que les dispositions des actes à proroger ou à reconduire — quoique relevant de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 — ne constitueraient pas, pendant la période de prorogation envisagée, une

entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune, la Commission peut proposer au Conseil d'autoriser, par dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, le ou les États membres intéressés à proroger ou à reconduire, pour une période à déterminer, les dispositions concernées des actes ayant fait l'objet de la consultation. Cette période ne peut dépasser un an.

Toutefois, si les actes concernés contiennent, soit une clause de réserve communautaire, soit une clause de dénonciation annuelle, la prorogation ou la reconduction peut être autorisée pour une durée supérieure.

Article 4

Si, à l'issue de la consultation, on constate que certaines dispositions des actes à proroger ou à reconduire peuvent constituer, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune, notamment à cause des disparités entre les politiques des États membres, la Commission soumet au Conseil un rapport détaillé. Ce rapport est assorti des propositions nécessaires et, le cas échéant, des recommandations visant à obtenir pour la Commission l'autorisation d'ouvrir les négociations communautaires avec les pays tiers en cause. Pour la négociation des accords, les dispositions du titre II sont applicables.

TITRE II

Négociation des accords avec les pays tiers

Article 5

Lorsqu'un État membre estime qu'un traité, accord ou arrangement bilatéral, relatif aux relations commerciales avec un pays tiers au sens de l'article 113, doit être négocié, il en saisit la Commission qui en informe les autres États membres. La Commission peut également suggérer une telle négociation. Les États membres et la Commission tiennent compte des demandes et des initiatives des pays tiers.

Article 6

Ces informations reçues, la Commission prépare ses propositions ou recommandations en vertu de l'article 113 du traité. A cet effet:

1. elle vérifie si les dispositions à négocier concernent la politique commerciale au sens de l'article 113 du traité;
2. elle examine si les conditions requises pour ouvrir la négociation communautaire sont remplies et si cette négociation s'avère opportune;
3. elle examine, le cas échéant et pour autant que les conditions d'ouverture d'une négociation communautaire ne soient pas encore remplies, ou si cette négociation ne s'avère pas opportune, l'opportunité d'une coordination des relations commerciales des États membres avec les pays tiers, au moyen d'une action communautaire autonome.

Article 7

Lorsqu'il apparaît que des dispositions à négocier concernent la politique commerciale de la Communauté, la Commission soumet sans délai un rapport détaillé au Conseil, assorti de recommandations visant à obtenir pour la Commission l'autorisation d'ouvrir les négociations nécessaires ou de propositions pour une action communautaire autonome.

Article 8

Les négociations sont conduites par la Commission en consultation avec le Comité spécial désigné par le Conseil, conformément à l'article 113 du traité, pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Ce Comité est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil.

Il peut être consulté par la Commission au sujet d'un programme de négociations à prévoir. La Commission participe à tous ses travaux et peut à tout moment demander sa convocation.

TITRE III

Dispositions transitoires concernant des cas exceptionnels et dispositions finales

Article 9

Par dérogation aux dispositions du titre II et jusqu'au 31 décembre 1972, le Conseil peut, à titre exceptionnel, autoriser, sur proposition de la Commission et après consultation préalable obligatoire, des négociations bilatérales entre les États membres et certains pays tiers lorsqu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 du traité ne s'avère pas encore possible.

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque, pour des raisons particulières, un État membre considère devoir envisager de négocier avec un pays tiers, pour éviter toute discontinuité dans les relations commerciales conventionnelles, avant même que le régime communautaire mentionné au titre II ne soit complètement établi.

Article 10

La consultation engagée conformément à l'article 11:

- i) comporte une coordination ayant nécessairement pour effet d'assurer le bon fonctionnement et le renforcement du marché commun, de tenir compte des intérêts légitimes des États membres, aussi bien en ce qui concerne les importations que l'évolution des exportations, et de contribuer à l'établissement de principes uniformes de politique commerciale commune à l'égard des pays en cause;
- ii) s'étend notamment à toutes les dispositions fondamentales, dans le domaine commercial, des accords envisagés;
- iii) doit être reprise pendant les négociations si leur évolution l'exige, notamment si l'État membre intéressé entend s'éloigner des lignes directrices arrêtées lors de la consultation;
- iv) doit conduire — en ce qui concerne les points i) et ii) comme le point iii) — aux conclusions qui serviront de lignes directrices à l'État membre au cours des négociations.

Article 11

Les consultations prévues par les articles 2 et 10 s'effectuent au sein du Comité visé par la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽¹⁾.

Article 12

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, peut autoriser les

États membres à ouvrir les négociations avec les pays tiers en cause, sur la base des conclusions dégagées dans le cadre de la procédure visée à l'article 10.

Article 13

Au terme des négociations l'État membre intéressé en communique le résultat à la Commission et en informe les autres États membres.

Lorsque, dans un délai de cinq jours ouvrables après la communication à la Commission, aucun État membre n'a élevé auprès d'elle d'objections au sujet de l'accord envisagé ni fait part de telles objections à l'État membre intéressé, la Commission en informe immédiatement le Conseil et les autres États membres si, pour sa part, elle n'a pas d'objections à formuler.

Dès réception de cette communication, l'accord en cause peut être conclu.

Dans les autres cas, l'accord ne peut être conclu qu'après autorisation du Conseil, statuant sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée.

Article 14

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1970,

Article 15

Les dispositions de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers, sont modifiées par celles de la présente décision pour autant qu'elles leur soient contraires.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre le gouvernement du royaume de Belgique, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et le gouvernement du grand-duché du Luxembourg, agissant en commun en vertu du traité instituant l'Union économique Benelux, partie contractante d'une part, et le gouvernement de la république socialiste de Roumanie, partie contractante d'autre part

(69/495/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que l'Union économique Benelux a négocié avec le gouvernement de la république socialiste de Roumanie un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant qu'une clause de l'accord précise que: « Chacune des parties contractantes peut proposer l'ouverture de négociations pour la révision de l'accord aux fins d'y apporter toutes modifications utiles. L'accord sera considéré comme périmé au cas où de telles négociations, qui devront être menées dans l'esprit d'assurer aux deux parties contractantes des bénéfices égaux et en tenant compte des objectifs fondamentaux de l'accord, n'auraient pas d'issue positive dans les 12 mois à compter de la notification de révision. »;

considérant qu'il résulte des assurances données par les gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois que cette clause leur permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée au gouvernement du royaume de Belgique, au gouvernement du royaume des Pays-Bas et au gouvernement du grand-duché du Luxembourg pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre l'Union économique Benelux et la république socialiste de Roumanie et les listes de produits y annexées.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

dans le cadre des articles 1 et 8 qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

Le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil
Le président
H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république populaire de Pologne sur les échanges commerciaux et la coopération économique et industrielle

(69/496/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement français a négocié avec le gouvernement de la république populaire de Pologne un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant qu'une clause de l'accord précise que: « Les deux parties contractantes se réservent le droit de procéder à des consultations éventuelles en fonction de leurs engagements internationaux... »;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement français que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République française pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République française et de la république populaire de Pologne et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 1 et 6 qui restent subordon-

nées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux et économiques négocié entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la république populaire de Bulgarie

(69/497/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition;

considérant que le gouvernement italien a négocié avec le gouvernement de la république populaire de Bulgarie un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la Commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière;

considérant qu'une clause de l'accord précise que: « Chacune des deux parties contractantes pourra proposer que des négociations soient ouvertes pour la révision du présent accord en vue d'y apporter toutes modifications utiles. Ledit accord sera considéré comme périmé dans le cas où ces négociations, qui devraient être conduites dans l'esprit d'assurer aux deux parties contractantes des bénéfices égaux, n'aboutiraient pas à un résultat positif dans un délai de 12 mois à partir du jour de la demande de révision. »;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la

durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République italienne et de la République populaire de Bulgarie et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 1 et 9 qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

